

L'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF : UN COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE

La création de la notion de mandataire sportif est une avancée notable pour les avocats dont l'activité est liée au milieu sportif. Si la déontologie de l'avocat est sa force, il n'en demeure pas moins que l'activité de mandataire sportif subit la concurrence intrinsèque et historique des agents sportifs. Une réforme libéralisant ce secteur d'activité permettrait certainement aux avocats mandataires sportifs de s'imposer comme interlocuteur privilégié des acteurs du monde sportif.

L'année 2015 aura été riche en scandales dans le milieu sportif dont le plus retentissant aura certainement été celui qui a secoué la FIFA, sur fond de soupçon de corruption, de matchs truqués et de transferts douteux. C'est à cette occasion que l'Association des avocats mandataires sportifs (ADAMS) a très opportunément choisi de publier un communiqué de presse rappelant que « les avocats mandataires sportifs proposent une véritable alternative éthique et déontologique aux acteurs du milieu sportif. À ce titre, les avocats mandataires sportifs peuvent assurer aux acteurs du monde sportif une totale indépendance et une parfaite transparence dans le maniement des fonds et dans la gestion de leurs différents contrats » (1).

Institué par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de « modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées », les avocats mandataires sportifs « peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport » (2).

Toutefois, cette nouvelle fonction dévolue à l'avocat peine à émerger, alors même que les garanties d'intégrité et de sécurité liées à la déontologie de la profession devraient largement promouvoir cette nouvelle activité (I). La difficulté résulte du fait que l'avocat mandataire sportif ne réunit pas toutes les prérogatives dévolues au médiateur d'agent sportif (II).

I. La déontologie : la force de l'avocat mandataire sportif...

Le sport de haut niveau suscite régulièrement l'indignation générale, tant les soupçons de corruption y sont prégnants. Le manque de transparence lors de transferts coûteux et la circulation de fonds obscurs liés aux activités du *sport business* accentue cette impression de nébulosité.

À ce titre, l'émergence de l'activité d'avocat mandataire sportif tend à apporter une once de transparence et de clarté dans l'obscur gestion des fédérations et des clubs sportifs. Pour lever le voile sur l'activité du mandataire sportif quand elle est exercée par un avocat, le législateur a tout naturellement imposé un encadrement des honoraires (A) et un respect scrupuleux de sa déontologie (B).

A. L'encadrement des honoraires

L'article 2 de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 qui encadre la profession d'agent sportif a assujéti ces derniers aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. C'est dire si la question de la rémunération des acteurs du milieu sportif professionnel est une préoccupation centrale du législateur.

En élargissant le périmètre d'intervention des avocats au sport professionnel, le législateur a souhaité *ab initio* limiter les risques de corruption en régulant leur rémunération. C'est ainsi que l'article 4, 2° de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées dispose que « dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client ».

En outre, « l'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client ».

Par la suite, l'article 6 de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, a modifié l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en rappelant les dispositions ci-dessus évoquées, tout en ajoutant que « par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport ».

Enfin, il est interdit à l'avocat mandataire sportif de facturer des honoraires au sportif mineur qu'il représente.

Toutefois, le dispositif législatif d'encadrement des honoraires est incomplet et il est fort probable que les avocats ayant une activité de mandataire sportif soient confrontés à des difficultés inédites.

(1) Communiqué de presse de l'Association des avocats mandataires sportifs, 3 juin 2015.

(2) L. n° 2011-331, 28 mars 2011, de modernisation des professions judiciaires et juridiques et certaines professions réglementées, art. 4.

Tout d'abord, il est surprenant que le législateur ait procédé par référence à un résultat pour fixer l'honoraire maximum de l'avocat mandataire sportif dans la mesure où le pacte de *quota litis* est, en France, formellement interdit : « l'honoraire de résultat ne peut être qu'un honoraire complémentaire » (3). On doit donc considérer que l'avocat mandataire sportif doit, lorsqu'il intervient en cette qualité, procéder par la voie d'une convention d'honoraires mixte, comportant un honoraire fixe lié à la prestation effectuée, et un honoraire variable complémentaire, le tout ne pouvant excéder 10 % du montant du contrat.

À ce propos, la loi n'indique pas si l'honoraire forfaitaire de 10 % est un honoraire HT ou TTC. Cette question qui pourrait paraître anecdotique est en réalité cruciale puisque le sportif, à l'inverse des clubs, ne récupère pas la TVA.

En outre, une difficulté pourrait naître si l'avocat mandataire sportif venait à se trouver rédacteur unique d'un contrat. Dans cette hypothèse, on peut imaginer un partage des honoraires. Or dans le cadre précis de cette nouvelle activité de l'avocat, le partage des honoraires entre les cocontractants semble impossible puisque ce dernier « ne peut être rémunéré que par son client » (4).

Enfin, dans un arrêt du 8 mars 2012, postérieur donc à la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de « modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées », la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt tout à fait surprenant. Un avocat avait conclu des contrats « en qualité d'agent sportif en vertu d'une licence que lui a délivrée la fédération française de rugby, ayant à ce titre mandat de rechercher un joueur pour la société ».

En vertu des conventions signées, « le club devait verser à l'agent une commission forfaitaire de 5 000 € après l'engagement du joueur considéré comme le résultat de la mission de l'agent ». Les honoraires de l'avocat-agent ont alors été soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui s'est déclaré compétent. La Cour retient qu'ayant « exécuté au profit d'une société anonyme des mandats d'agent sportif licencié par une fédération sportive, et rémunérés sous forme de commissions forfaitaires associées au résultat des recherches opérées, le Premier président a déduit à bon droit qu'il n'avait pas accompli des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 », de telle sorte que le bâtonnier n'est pas compétent pour arbitrer le montant des honoraires (5). Ovmi jurisprudentiel ! On a d'ailleurs du mal à rattacher cet arrêt au dispositif législatif mis en place pour encadrer les honoraires dans le cadre de l'activité d'avocat mandataire sportif. Cet arrêt

est d'autant plus surprenant quand on sait que l'activité d'agent sportif à proprement parler, c'est-à-dire « mettre en relation deux ou plusieurs personnes en vue de la conclusion d'une convention » (6) s'apparente à une activité de courtage formellement interdite aux avocats (7).

En tout état de cause, il faut retenir que le dispositif mis en place par le législateur, même s'il est incomplet, impose à l'avocat mandataire sportif une transparence qui devrait, en tout cas il faut le souhaiter, séduire les acteurs du milieu sportif professionnel.

Au-delà de cette transparence financière, l'avocat mandataire sportif reste tenu aux obligations de son serment, ce qui devrait en faire un interlocuteur privilégié.

B. Les obligations déontologiques

L'avocat mandataire sportif reste avant tout avocat, avec toutes les obligations déontologiques attachées à sa fonction d'auxiliaire de justice, sur lequel le législateur a fait peser des obligations complémentaires spécifiques à cette nouvelle activité (1.), dont la violation s'accompagne de sanctions (2.).

1. Corpus classique et dispositif nouveau

Dignité, conscience, indépendance, probité et humanité (8). Voici les principes qui doivent guider la vie professionnelle de l'avocat, même lorsqu'il embrasse l'activité de mandataire sportif. Le règlement intérieur national impose également à l'avocat d'exercer ses fonctions avec désintéressement, principe dont la portée paraît très incertaine...

Ainsi, et de manière tout à fait normale, le mandataire sportif demeure un avocat au même titre que tous les autres.

Néanmoins, dans son activité de mandataire sportif, l'avocat est soumis à des obligations complémentaires, au même titre que l'avocat en transaction immobilière. Il s'agit notamment de « l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code » (9).

Il est assez étonnant que le 3^o de l'article 4 de la loi du 28 mars 2011 qui a créé la notion de mandataire sportif fasse référence à l'article L. 222-7 du Code du sport qui est la définition de l'activité de l'agent sportif comme étant une « activité consistant à mettre en rapport,

(3) RIN, art. 11.3 et 21.3.3.

(4) T. Chiron, membre du laboratoire de Droit du sport, « L'avocat, mandataire sportif », droitdusport.com.

(5) Cass. 2^e civ., 8 mars 2012, n° 11-13782 : *Juris-Data* n° 2012-003572.

(6) G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF.

(7) V. infra.

(8) RIN, art. 1.3.

(9) L. n° 2011-331, 28 mars 2011, de modernisation des professions judiciaires et juridiques et certaines professions réglementées, art. 4, 3^o.

contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat qui soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement » (10).

Cette obligation de communiquer à la fédération le contrat qui permet à l'avocat mandataire sportif de représenter son client vient donc s'ajouter à l'obligation d'avoir un mandat écrit (11).

2. Les sanctions

Gage de transparence et de probité, la sanction de la violation de la déontologie de l'avocat mandataire sportif se devait d'être importante et annexe aux sanctions ordinaires habituelles. C'est la raison pour laquelle l'article 4 de la loi du 28 mars 2011 contient les sanctions suivantes : « La méconnaissance par un avocat exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa des obligations résultant pour lui du dernier alinéa des articles 10 et 66-5 de la présente loi ainsi que du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 222-20 du même code. Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 € jusqu'au double des sommes indûment perçues en violation du dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi. Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport sont punies d'une amende de 7 500 € ».

Il y a fort à parier que ces sanctions ne seront jamais mises en œuvre tant l'avocat attaché, par habitude, à sa déontologie, ne prendra pas le risque d'enfreindre les termes de son serment et les plafonds liés à sa rémunération dans le cadre de l'activité de mandataire sportif.

Si la déontologie de l'avocat, dans son activité de mandataire sportif, est une force en ce qu'il devient le garant d'une transparence absolue dans un milieu régulièrement montré du doigt pour ses dérives financières, il apparaît qu'elle peut également devenir un frein au développement de cette activité nouvelle que les avocats peinent à investir.

II. ... mais également une faiblesse

La première difficulté à laquelle va être confronté l'avocat mandataire sportif est bien entendu la concurrence intrinsèque, pour ne pas dire historique, des agents sportifs qui ont investi le sport professionnel de longue date, alors que les avocats n'y sont autorisés que depuis 2011 (A). En outre, l'activité de mandataire sportif semble reposer sur une fiction juridique qui freine le développement assumé de cette activité (B).

A. La concurrence intrinsèque des agents sportifs

Bien implanté dans le milieu sportif, les agents exercent une activité de courtage qui demeure interdite aux avocats (1.). De plus, l'avocat risque d'être rapidement évincé en présence ne serait-ce que d'un début de conflit d'intérêt (2.).

1. L'interdiction de l'activité de courtage

L'activité d'agent sportif consiste à mettre en rapport deux parties intéressées à la conclusion d'un contrat. Il fait l'intermédiaire en somme. L'avocat mandataire sportif ne peut quant à lui que « représenter » les parties, sans intervenir, en théorie, dans la mise en relation. C'est bien toute la différence entre l'avocat et l'agent.

Pour l'avocat, aucune difficulté quant à la qualification de son activité qui s'apparente nécessairement à un mandat civil consistant simplement à représenter une partie.

L'activité de l'agent sportif est plus ambiguë en ce qu'elle réunit à la fois la représentation, mais également la recherche pour autrui, diligence qui s'apparente en réalité à du courtage (12). Et c'est là toute la difficulté.

En effet, l'activité de courtage demeure parfaitement interdite à l'avocat mandataire sportif qui, à l'instar de l'avocat en transaction immobilière, « ne doit pas conduire l'avocat vers des activités commerciales. L'article 111 du décret du 27 novembre 1991 rappelle que la profession d'avocat est incompatible avec toutes les activités de caractère commercial qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ». À ce titre, « toute clause du mandat en transaction qui pourrait conduire à la requalification du contrat en opération de courtage doit être prohibée tant parce que le courtage constitue une opération commerciale que parce que la mission de l'avocat ne peut se limiter à la seule opération du rapprochement des deux parties contractantes » (13).

C'est peut-être cette interdiction formelle de s'adonner, à titre accessoire, au courtage qui risque de tuer dans l'œuf la prétention des avocats à battre les agents sportifs sur leur propre terrain, ne serait-ce qu'en raison de l'absence de garantie professionnelle collective couvrant la responsabilité civile de l'avocat (14).

En effet, quel intérêt un sportif aurait-il à faire appel à un avocat mandataire sportif dont le rôle, passif s'il en est, serait exclusivement de le représenter ? Un avocat mandataire sportif mutique qui ne peut impulser la carrière d'un joueur ne semble pas le meilleur moyen de développer cette nouvelle prérogative dévolue aux avocats.

[10] C. sport, art. L. 222-7.

[11] RIN, art. 6.4.

[12] J.-F. Calmette et R. Bouniol, « Les ambiguïtés de la liberté contractuelle des agents sportifs » : JCP G 15 avr. 2013, n° 16, doctr. 455.

[13] F. Poirier, président de la Commission Règles et usages, Guide pratique de l'avocat mandataire en transaction, Conseil national des barreaux, 13 juin 2012.

[14] Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, n° 03-17835 : Juris-Data n° 2005-027575.

À ce titre, la Commission sportive du barreau de Paris a déjà soulevé, en partie, cette difficulté, considérant qu'« en Angleterre, l'avocat londonien est agent sportif et cela ne pose aucune difficulté. Il est nécessaire que la France réagisse et pèse de tout son poids pour une évolution ? Il n'est plus possible de rester sur le simple mandat civil sinon la concurrence va s'accroître » (15).

D'un point de vue déontologique, et en admettant que l'avocat mandataire sportif puisse se livrer à du courtage, force est de constater que son activité ne se limiterait pas « à la seule opération du rapprochement des deux parties contractantes ». Bien au contraire, il serait un interlocuteur privilégié pour trouver le cocontractant, conseiller son client et le représenter. À l'heure de l'Europe et des équivalences de diplômes, il est essentiel qu'un alignement s'opère, sans quoi l'avocat français sera *de facto* évincé de ce secteur d'activité.

2. Le conflit d'intérêt

C'est certainement la difficulté la plus évidente de l'édifice législatif lié à l'activité d'avocat mandataire sportif. Ce dernier peut parfois être mandaté par deux parties aux intérêts divergents et pour autant être l'unique rédacteur de l'acte juridique qui va voir des effets pour ces deux mêmes parties. C'est le cas relativement courant du transfert de joueur, l'avocat mandataire sportif pouvant intervenir à la fois comme mandataire du joueur, mais également comme celui du club qui recrute. Que se passera-t-il en cas de conflit d'intérêt en cours de négociation où lors de la rédaction de l'acte ? Faut-il considérer que, comme pour le divorce par consentement mutuel, l'avocat mandataire sportif ne pourra plus représenter l'une ou l'autre des parties sans risquer une sanction disciplinaire liée à ce conflit d'intérêt ? La question demeure en suspend et risque de se poser régulièrement.

L'avocat lui-même est susceptible de se retrouver dans une situation très inconfortable si un conflit devait naître avec une fédération sportive ou une ligue professionnelle à qui il aura communiqué l'intégralité de ses contrats de mandat conformément à la loi...

Le contrat de mandat, c'est le socle sur lequel repose cette nouvelle activité dévolue à l'avocat. Pour autant, il ne s'agit pas d'une simple convention civile. En effet, afin de ne pas contrevenir aux dispositions de règlement intérieur national de la profession d'avocat, ce mandat ne peut être que l'accessoire d'une mission principale plus large qui, se doit d'être d'intérêt commun.

B. La théorie du mandat accessoire d'intérêt commun

L'activité d'avocat mandataire sportif est à rapprocher de celle d'avocat en transaction immobilière pour laquelle le Conseil national des barreaux (CNB) a établi un guide pratique (16). En effet, il est constant que l'activité de courtage est prohibée pour l'avocat (17) dans la mesure où il s'agit d'une activité commerciale qui lui est interdite. Le CNB rappelle que la mission de l'avocat « ne peut se limiter à la seule opération de rapprochement des deux parties contractantes ».

Toutefois, cette intermédiation peut conserver un caractère civil, et donc être autorisée à l'avocat, si elle reste l'accessoire de la prestation juridique de rédaction d'acte (18) ou de conseil (19).

Activité de courtage interdite donc, sauf si elle s'inscrit dans une prestation juridique globale. C'est ainsi que l'avocat mandataire sportif doit veiller à ce que le mandat signé avec un client demeure l'accessoire d'une prestation juridique distincte dont il devra éventuellement justifier.

Son mandat ne doit pas seulement être accessoire, il doit également être d'intérêt commun. Le mandat d'intérêt commun est une création prétorienne reposant sur trois critères : l'*intuitu personae*, le caractère écrit du mandat et enfin l'intérêt réciproque des parties (le mandat ne peut bénéficier qu'à une seule des deux parties). Pour faire un parallèle évident avec le métier d'agent sportif, est un mandat d'intérêt commun le « mandat liant un agent sportif à un joueur de football, concernant la gestion et la défense des intérêts de ce dernier pour tout ce qui concerne directement ou indirectement sa carrière, et notamment la conclusion des différents liés à sa carrière professionnelle » (20).

Mais attention, « le contrat de mandat d'intérêt commun conclu entre un agent sportif et un joueur de football professionnel est nul au regard des dispositions de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, destinées à combattre les conflits d'intérêts et à interdire la pratique des doubles mandats. En effet, le mandat a été conclu avec le joueur professionnel alors que l'agent sportif était engagé à l'égard du club sportif pour une durée déterminée de deux mois au cours duquel il était tenu de négocier la poursuite du contrat signé avec le joueur avant son échéance. C'est en vain que l'agent sportif prétend qu'il n'était plus lié au club sportif au moment de la signature du second mandat, les relations contractuelles s'étant poursuivies à l'issue du délai de deux mois, l'agent sportif escomptant une rémunération supplémentaire du club sportif en cas de reconduction du contrat avec le joueur de football » (21).

[15] X. Chiloux, membre du Conseil de l'Ordre, Commission ouverte Droit du sport, 29 nov. 2012.

[16] « L'avocat mandataire en transaction », Guide pratique, Conseil national des barreaux, version arrêtée au 16 janvier 2012.

[17] V. supra.

[18] CE, 23 févr. 2000, n°s 187054 et 188312.

[19] Cass. 1^{re} civ., 13 nov. 2002, n° 00-13668.

[20] CA Aix-en-Provence, 17 avr. 2002, Ass. Proform Conseil c/ Souloy - CA Toulouse, 2^e ch., sect. 2, 1^{er} déc. 2009, Mongai c/ Douchez - CA Aix-en-Provence, 7 mars 2013, préc., n° 5.

[21] CA Paris, pôle 5, ch. 5, 4 avr. 2013 : Juris-Data n° 2013-012049.

Le mandat qui lie l'avocat mandataire sportif à son client doit donc respecter à la fois les critères du caractère accessoire du mandat, mais également ceux du mandat d'intérêt commun.

*
* *

La création de l'avocat mandataire sportif par la loi du 28 mars 2011 est une avancée majeure pour le milieu sportif en ce qu'elle introduit l'avocat comme interlocuteur privilégié pour les athlètes, clubs et institutions. Dans le milieu sulfureux du sport professionnel, l'avocat a un véritable rôle à jouer, fort de sa déontologie qui le place en garant de la transparence lors de transferts financiers. Reste à savoir

si la tardiveté de cette évolution n'est pas un obstacle à l'omnipotence des agents sportifs qui ont une légitimité historique dans le milieu. Enfin, force est de constater que l'activité d'avocat mandataire sportif est une activité à risque pour l'auxiliaire de justice qui devra, pour conserver sa probité, veiller scrupuleusement à ne pas se retrouver dans une situation susceptible de générer un conflit d'intérêt ou une opération de simple courtage, et devra s'assurer que tout mandat signé respecte le principe du mandat accessoire d'intérêt commun.

Édouard DUHEN

Avocat

Restez en ligne avec **LES PETITES AFFICHES**

Tous les numéros en ligne depuis 1993



185 € HT
pour les abonnés
à la revue

4 941 numéros
19 602 articles
775 000

décisions de jurisprudence
dans tous les domaines
du droit

Sur lextenso.fr, retrouvez tous les numéros des Petites affiches depuis 1993.

Grâce à un moteur de recherche juridiquement pertinent et une multitude de liens vers les décisions de jurisprudence, vos recherches deviennent immédiatement beaucoup plus rapides et efficaces. Alors pour faire appel... les Petites affiches en permanence, abonnez-vous en ligne sur www.lextenso.fr ou au 01 40 93 40 40.

Tarif annuel pour les abonnés à la revue : 104,52 € HT pour les non-abonnés : 185 € HT

RENDEZ-VOUS SUR
lextenso.fr